

(2)

(N^o 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1857.

Régularisation définitive de divers articles en litige de la comptabilité
des corps de troupe.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs régiments de l'armée ont à leur compte avec divers quelques soldes créditeurs ou débiteurs qui se rapportent, pour la plupart, à l'époque de la première organisation de l'armée, et qui prennent leur source dans des circonstances toutes particulières.

La commission permanente des finances de la Chambre des Représentants, qui est en ce moment chargée de l'examen de plusieurs propositions relatives à la comptabilité des corps de l'armée, a été amenée à prendre connaissance des comptes mentionnés ci-dessus, et elle a émis l'avis que, pour arriver à la régularisation définitive des articles en litige dont la liquidation se trouve arrêtée, depuis nombre d'années, le Département de la Guerre devrait présenter à la Législature un projet de loi destiné à faire reporter au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité des corps, la somme de fr. 441,335 28 c., formant le reliquat final du solde créditeur de ces divers articles.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre, par ordre du Roi, un projet de loi qui m'autorise à faire, dans les revues générales de comptabilité, les virements nécessaires pour opérer cette régularisation.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à faire porter au *débit* des corps de l'armée et au *crédit* de l'État, dans les revues générales de comptabilité, une somme de quatre cent quarante et un mille trois cent trente-cinq francs vingt-huit centimes (fr. 441,335 28 c^s), qui figure dans les comptes avec divers de quelques-uns de ces corps et qui provient, savoir :

1° Des fonds et des effets repris, en 1830, des corps de l'ancienne armée des Pays-Bas qui tenaient garnison en Belgique, et dont le compte définitif présente un solde <i>créditeur</i> de	fr. 620,024 45
2° De différents articles de recette et de dépense non susceptibles de liquidation, et dont le solde <i>débiteur</i> final doit être déduit du solde <i>créditeur</i> de l'ancienne armée des Pays-Bas, à la somme de	178,689 15
RESTE un solde <i>créditeur</i> final de	fr. <u>441,335 28</u>

ART. 2.

Le Ministre de la Guerre déterminera la somme dont chacun des corps intéressés devra créditer l'État de ce chef, et ordonnera, à cette occasion, les virements nécessaires entre les divers régiments, afin d'égaliser, autant que possible, la situation de ces corps envers le trésor.

Donné à Laeken, le 27 mars 1857.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.